

QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Règles applicables pour la quatrième période (2021-2030)

ORDONNANCE ET DÉCRET DU 9 OCTOBRE 2019

► Une ordonnance et un décret du 9 octobre 2019, publiés au Journal officiel du 10 octobre 2019, transposent en droit français la directive (UE) 2018/410 du 14 mars 2018.

Celle-ci a modifié la directive 2003/87/CE établissant le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE-UE) afin d'en fixer les règles pour la quatrième période (2021-2030), pendant laquelle devra être appliqué un facteur de réduction annuel d'émissions de GES de 2,2 % à partir de 2021 pour atteindre - 43 % d'émissions en 2030 par rapport à 2005.

► Les nouvelles règles de la période 2021-2030 prévoient notamment :

- la généralisation de la mise aux enchères pour la distribution des quotas, à l'exception des quotas délivrés gratuitement et des quotas placés dans la réserve de stabilité du marché (art. L. 229-11-1 du code de l'environnement) ;
- l'obligation pour l'exploitant de déclarer annuellement le niveau d'activité de son installation et la mise en place d'une allocation dynamique des quotas en fonction de l'évolution du niveau d'activité (art. L. 229-6, L. 229-15 et L. 229-16 C. env.) ;
- s'agissant des quotas alloués à titre gratuit,
 - la division de la période en deux phases (2021-2025 et 2026-2030) (art. L. 229-15 et R. 229-7 et R. 229-8 C. env.) ;
 - l'obligation, pour l'exploitant en ayant reçu trop, de les restituer sous deux mois (art. L. 229-8 C. env.) ;
 - la possibilité pour l'administration d'en différer la délivrance si elle a connaissance d'éléments susceptibles de conduire à une révision à la baisse (art. L. 229-9 C. env.) ;
- que les quotas délivrés à compter du début de la troisième période, le 1^{er} janvier 2013, sont valables pour une durée illimitée et que les quotas délivrés à compter la quatrième période, le 1^{er} janvier 2021, ne pourront pas être utilisés pour remplir l'obligation de la troisième période (art. L. 229-11-2 C. env.) ;
- que les installations émettant moins de 2 500 tonnes de CO₂ (dont la liste sera fixée par arrêté) ne sont pas assujéties au système d'échange de quotas, cette exclusion ne bénéficiant pas aux installations de production d'électricité qui utilisent des combustibles fossiles exonérés de taxe intérieure sur la consommation (art. L. 229-14 C. env.).

► Figurent ci-après l'ordonnance n° 2019-1034 et le décret n° 2019-1035 du 9 octobre 2019.

>>>

ORDONNANCE N° 2019-1034 DU 9 OCTOBRE 2019

relative au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (2021-2030)

(J.O. du 10 octobre 2019)

NOR : TRER1916524R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 550/2011 de la Commission du 7 juin 2011 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, certaines restrictions applicables à l'utilisation de crédits internationaux résultant de projets relatifs aux gaz industriels ;

Vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n° 1123/2013 de la Commission du 8 novembre 2013 sur la détermination de droits d'utilisation de crédits internationaux conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2018/336 de la Commission du 8 mars 2018 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'Etat membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les Etats membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1122 du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ;

Vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ;

Vu la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

Vu la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 ;

Vu la décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019 ;

Vu la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 *bis*, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 131-3 et L. 134-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 181-3, L. 229-5 à L. 229-24-2, L. 511-1, L. 592-41, L. 593-3 et L. 593-33 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 561-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-1 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 216 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 juillet 2019 au 24 juillet 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1^{er}

Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est modifié conformément aux articles 2 à 26 de la présente ordonnance.

Article 2

Les articles L. 229-5-1, L. 229-8, L. 229-9, L. 229-10, L. 229-11, L. 229-11-1, L. 229-12, L. 229-13, L. 229-14, L. 229-15, L. 229-16, L. 229-17 et L. 229-18 deviennent respectivement les articles L. 229-13, L. 229-11-1, L. 229-15, L. 229-16, L. 229-17, L. 229-8, L. 229-18, L. 229-11-2, L. 229-11-3, L. 229-11, L. 229-12, L. 229-9 et L. 229-10.

Article 3

Il est créé à la section 2 une sous-section 1 intitulée « Dispositions communes » comprenant les articles L. 229-5 à L. 229-12.

Article 4

L'article L. 229-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « qui rejettent un gaz à effet de serre dans l'atmosphère et exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « qui exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, au titre des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère résultant de ces activités » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux exploitants d'aéronef dont la France est l'Etat membre responsable au titre des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère au cours de tout vol à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exception des vols dont la liste est fixée par décret. » ;

3° Il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Les gaz à effet de serre sont les gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge. La liste des gaz à effet de serre entrant dans le champ d'application de la présente section est fixée par décret en Conseil d'Etat. » ;

4° Le quatrième alinéa est supprimé ;